

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)

Avenue de Faugeras
Beaubreuil
87000 LIMOGES

Références : DREAL/2022D/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 LIMOGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La CEDLM est une installation de valorisation énergétique des déchets.

Elle est exploitée par LIMOGES METROPOLE qui est titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et est propriétaire des équipements.

La société STVL, filiale de la société VEOLIA, est l'exploitant technique de l'UVED. Elle est titulaire du marché d'exploitation en cours délivrée par LIMOGES METROPOLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet
Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle susceptibles de suites ne font pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure, l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de répondre aux demandes formulées dans les fiches constats dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
Constats : Selon les informations fournis par l'exploitant lors du présent contrôle, la métropole de Limoges exploite dans sa centrale énergie déchets de LIMOGES plusieurs types d'équipements susceptibles de répondre aux dispositions du présent article. 1- Un réseau de vapeur sous pression comprenant : - trois générateurs de vapeur : chaudières 1 à 3, - des tuyauteries vapeurs à 25 bars entre les générateurs de vapeurs et la turbine de production d'électricité, - deux échangeurs alimentant en eaux chaudes le réseau urbain de la métropole à une température inférieure à 120°C, - trois aérocondenseurs évacuant la chaleur non utilisée par le réseau d'eaux chaudes. 2- un réseau d'air comprimé comprenant : - quatre compresseurs comprenant chacun notamment un séparateur huile/air comprimé, - cinq cuves d'air comprimé, - deux sécheurs d'air. 3- les cuves air comprimé de décolmatage des filtres à manche traitant les poussières émises par chacune des trois lignes d'incinération de l'établissement. 4- treize systèmes frigorifiques sous pression servant à la climatisation ou la protection incendie des différents locaux de l'établissement et des brûleurs des installations de combustion. Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que les équipements précités sont indiqués dans la liste des équipements sous pression établie par l'exploitant en application de l'article 6.III du présent arrêté, à l'exception des systèmes frigorifiques
Relevé de décision : L'inspection de l'environnement doit justifier du non assujettissement des systèmes frigorifiques sous pression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a établi une liste des appareils à pression exploitées dans son établissement. Cette liste appelle les observations suivantes : - La date des dernières inspections périodiques doit être renseignée - La date des dernières requalifications périodiques doit être renseignée - Le régime de surveillance doit être précisé (avec ou sans plan d'inspection)
Relevé de décision : La société CEDLM doit mettre à jour la liste des appareils à pression fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 requise par l'article 6.III dudit arrêté. La société CEDLM devra intégrer dans sa liste les éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors des actions mises en oeuvre en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS »
<p>Pour les systèmes frigorifiques sous pression qui seraient identifiés dans l'inventaire précité, si l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, la liste doit reprendre a minima les éléments requis par la fiche 7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACAFR) ;• nom du constructeur ou du fabricant ;• n° de fabrication ;• année de fabrication ;• PS• DN ou Volume• pour l'inspection périodique :<ul style="list-style-type: none">- date de la dernière inspection ;- date de la prochaine inspection ;• pour la requalification périodique :<ul style="list-style-type: none">- date de la dernière requalification ;- date de la prochaine requalification ;• régime de surveillance :<ul style="list-style-type: none">- référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP ;- référence de la décision d'aménagement individuelle ;- référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;- référence du programme de contrôles des tuyauteries ;- référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Le contrôle des dossiers des appareils à pression a été réalisé pour les appareils à pression choisis de manière aléatoire dans sa liste établie en application de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3053 de 1988 - le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3054 de 1988 - l'échangeur CIAT n°900302119/B de 2000 - l'aérocondenseur GEA n°32567 de 2004 - l'aérocondenseur GEA n°32568 de 2004 - le séparateur huile/air PROFERO n°66122 de 2005 - la cuve air comprimé SICC n°0513786001 de 2005 - la cuve air comprimé SICC n°0513787001 de 2005 - le sécheur d'air EURORESERVOIR n°5542/11 - le réservoir de décolmatage du filtre à manche TURBO SRL n°221824 de 2005. Pour ces appareils à pression, les dossiers d'équipements établis par l'exploitant sont complets, à l'exception du dossier du générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3054 de 1988, qui doit être complété par : - l'attestation du contrôle après intervention du 05 avril 2019 réalisé suite à réparation (cf.dossier SENTIS DR-19-005 ind B).
Relevé de décision : La société CEDLM doit compléter le dossier du générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3054 par le document listé ci-dessus. La société CEDLM devra également établir un dossier d'exploitation pour chacun des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors des actions mises en oeuvre en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».
Pour les ensembles frigorifiques sous pression qui seraient identifiés lors de l'inventaire précité, si

l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments demandés par le paragraphe A.7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
Constats : Le jour du contrôle la société CEDLM n'avait pas identifié d'appareils à pression devant être suivis avec plan d'inspection, comme les systèmes frigorifiques sous pression. Néanmoins comme indiqué dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société CEDLM exploite treize systèmes frigorifiques sous pression pour lesquels aucun suivi n'est réalisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'absence de suivi était conforme à la réglementation. En conséquence si l'inventaire demander au premier point de contrôle identifie des équipements devant faire l'objet d'un suivi en service dans les conditions de l'arrêté du 20 novembre 2017, il devra régulariser leur suivi. Pour cette régularisation, si la société CEDLM souhaite bénéficier des dispositions spécifiques du cahier technique professionnel relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, il conviendra de procéder pour - les équipements dont l'échéance de la première inspection périodique n'est pas encore dépassée à : <ul style="list-style-type: none">• la rédaction et la mise en place du Plan d'Inspection requis ;• la réalisation d'une vérification initiale. - les équipements dont l'échéance de la première inspection périodique est dépassée à : <ul style="list-style-type: none">• la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis ;• la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ une vérification initiale,◦ une requalification périodique (par un organisme habilité).
Relevé de décision : La société CEDLM devra régulariser le suivi des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
Constats : Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a réalisé un contrôle par sondage du suivi en service d'une partie des équipements, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3053 de 1988- le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3054 de 1988- l'échangeur CIAT n°900302119/B de 2000- l'aérocondenseur GEA n°32567 de 2004- l'aérocondenseur GEA n°32568 de 2004- le séparateur huile/air PROFERO n°66122 de 2005- la cuve air comprimé SICC n°0513786001 de 2005- la cuve air comprimé SICC n°0513787001 de 2005- le sécheur d'air EURORESERVOIR n°5542/11- le réservoir de décolmatage du filtre à manche TURBO SRL n°221824 de 2005 <p>La vérification du suivi réalisé par l'exploitant en application des articles 15 à 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est détaillée dans les points de constats ci-après.</p> <p>L'inspection a vérifié sur les équipements précités, lors du présent contrôle, la cohérence des informations indiquées dans les différents actes compte rendu d'inspection périodique, attestation de requalification, attestation de réglage des soupapes de sécurité.</p> <p>De cet examen il ressort que l'accessoire de sécurité des réservoirs de décolmatage du filtre à manche de la ligne 2 n'est pas identifiable, les informations d'identification sur le corps de l'accessoire de sécurité ont été effacés par la corrosion surfacique.</p> <p>Au regard des éléments constatés dans le dossier du réservoir de décolmatage du filtre à manche TURBO SRL n°221824 de 2005, l'attestation de conformité de la SOUPAPE indique qu'il s'agit de la SOUPAPE NGI n°007206127 du 22 juin 2007. Néanmoins du fait de l'absence d'indice visible sur l'équipement, l'exploitant n'est plus en mesure de justifier que la soupape protégeant le réservoir précité est bien la soupape NGI n°007206127 du 22 juin 2007.</p> <p>Conformément au VI de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017, les appareils à pression soumis aux dispositions de cet arrêté doivent être installés dans des conditions permettant notamment de réaliser les opérations de contrôle.</p> <p>Relevé de décision : L'exploitant doit justifier de l'identification de la soupape de protection de l'appareil à pression TURBO SRL n°221824 de 2005 dont les marques sont altérées conformément aux dispositions du VI de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017, et le cas échéant procéder à son remplacement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les fréquences minimum requises par l'arrêté du 20 novembre 2017 étaient respectées pour les 10 équipements listés dans le constat relatif à l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3053 de 1988 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 24 janvier 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°162018, - le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3054 de 1988 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 28 mars 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°162014 - l'échangeur CIAT n°900302119/B de 2000 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 11 mars 2022. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°18231 - l'aérocondenseur GEA n°32567 de 2004 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 15 juillet 2021. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°102727, - l'aérocondenseur GEA n°32568 de 2004 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 15 juillet 2021. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante, - le séparateur huile/air PROFERO n°66122 de 2005 : La dernière inspection périodique a été réalisée par SOCOTEC le 15 juillet 2021. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport AT402/22/048/1, - la cuve air comprimé SICC n°0513786001 de 2005 : La dernière inspection périodique a été réalisée par SOCOTEC le 12 mai 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport 9351E/ESP/22/1858/1, - la cuve air comprimé SICC n°0513787001 de 2005 : La dernière inspection périodique a été réalisée par SOCOTEC le 12 mai 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport 9351E/ESP/22/1860/1, - le sécheur d'air EURORESERVOIR n°5542/11 : La dernière inspection périodique a été réalisée par SOCOTEC le 08 mars 2021. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport 9351E/ESP/21/520/1, - le réservoir de décolmatage du filtre à manche TURBO SRL n°221824 de 2005 : La dernière inspection périodique a été réalisée par SOCOTEC le 12 mai 2022. L'organisme de contrôle conclut

à une situation satisfaisante dans son rapport 9351E/ESP/22/1865/1,

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les fréquences minimum requises par l'arrêté du 20 novembre 2017 étaient respectées pour les 8 équipements listés dans le constat relatif à l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3053 de 1988 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 26 janvier 2018. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°2-479379 - le générateur de vapeur LEROUX ET LOTZ n°3054 de 1988 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 15 mars 2018. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°2-479376 - l'échangeur CIAT n°900302119/B de 2000 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 11 mars 2022. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°18231 - l'aérocondenseur GEA n°32567 de 2004 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 27 mars 2014. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°2-307248 - l'aérocondenseur GEA n°32568 de 2004 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 27 mars 2014. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°2-307249 - le séparateur huile/air PROFERO n°66122 de 2005 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité ASAP le 16 juin 2015. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°192015, - la cuve air comprimé SICC n°0513786001 de 2005 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité ASAP le 16 juin 2015. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°192013, - la cuve air comprimé SICC n°0513787001 de 2005 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité ASAP le 16 juin 2015. L'organisme de contrôle a prononcé la

requalification périodique dans son rapport n°192014,
- le sécheur d'air EURORESERVOIR n°5542/11 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 05 avril 2013. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°2-265664,
- le réservoir de décolmatage du filtre à manche TURBO SRL n°221824 de 2005 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité ASAP le 13 avril 2015. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°187448,

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet